

en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre eux." Laurent, (1) Denis. (2)

Ici, c'est la demanderesse elle-même qui se charge, dans sa déclaration, de nous dire qu'elle n'est pas en possession; mais que c'est la Dominion Express Co., qui est en possession des 103 paletots. Donc The European Canadian Trading Co., n'a pas de gage.

20. A la deuxième question, à savoir, si Wolfson, Adelman & Co. sont bien fondés à demander la résolution de la vente et à être déclarés propriétaires des 103 paletots, nous répondons dans l'affirmative.

Etablissons d'abord que The European Canadian Trading Co., n'a jamais eu délivrance des 103 paletots de fourrure. L'art. 1492 du C. C. définit la délivrance: "La translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur." L'art. 2192 ajoute:—"La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre, qui la détient ou l'exerce en notre nom."

Dans l'espèce, il n'a été question à l'audience que de la délivrance, par la possession, qu'aurait eue The European Canadian Trading, bien qu'il soit allégué, dans la déclaration, que c'est le Dominion Express Co., qui est en possession des paletots.

The European, Canadian Trading Co., n'a jamais eu la détention des 103 paletots. Ainsi elle n'en a pas eu la possession et ainsi elle n'en a pas eu la délivrance, puisqu'il faut pour avoir la délivrance il lui aurait fallu avoir la possession et que, pour avoir la possession, il faut avoir la

---

(1) Vol. 29, nos 469 et s. (2) On Contract of Pledge, p. 120, no 136.